

E 4429

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 avril 2009

Enregistré au Sénat le 16 avril 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

7805/09



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 mars 2009

7805/09

STAT 4
FIN 88

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
au: Groupe "Statut"

Objet: Projet de décision du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

1. L'article 43 de la décision 2007/829/CE du Conseil¹ a abrogé la décision 2003/479/CE du Conseil², sauf pour tous les détachements en cours au moment de son entrée en vigueur. Par conséquent, la décision 2007/829/CE du Conseil s'applique aux experts et militaires nationaux bénéficiant d'un nouveau détachement ou d'un renouvellement de leur détachement auprès du secrétariat général du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2008. La décision 2003/479/CE du Conseil reste applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil avant le 1^{er} janvier 2008.
2. L'article 15, paragraphe 7, de la décision 2003/479/CE du Conseil et l'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE du Conseil prévoient que les "*indemnités journalières et mensuelles accordées aux experts et militaires nationaux détachés [auprès du secrétariat général du Conseil (END)] sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg*".

¹ Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

² Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

3. Le règlement (CE, Euratom) n° 1323/2008¹ du Conseil adaptant, à compter du 1^{er} juillet 2008, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions a adopté une adaptation de 3% des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de la Communauté.

 4. Une adaptation suivant le même taux est prévue dans le projet de décision qui figure en annexe.
-

¹ JO L 345 du 23.12.2008, p. 10.

DÉCISION DU CONSEIL

du

**portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE
relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés
auprès du secrétariat général du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la décision 2003/479/CE¹, et notamment son article 15, paragraphe 7,

vu la décision 2007/829/CE², et notamment son article 15, paragraphe 6,

¹ JO L 160 du 28.6.2003, p. 72. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2008/451/CE (JO L 158 du 16.6.2008, p. 56).

² JO L 327 du 13.12.2007, p. 10. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2008/451/CE (JO L 158 du 16.6.2008, p. 56).

Considérant ce qui suit,

- (1) L'article 15, paragraphe 7, de la décision 2003/479/CE et l'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE prévoient que les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg.
- (2) Par le règlement (CE, Euratom) n° 1323/2008 du 23 décembre 2008 adaptant, à compter du 1^{er} juillet 2008, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions¹, le Conseil a adopté une adaptation de 3% des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

1. À l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2007/829/CE, les montants de 29,85 EUR et de 119,39 EUR sont remplacés par ceux de 30,75 EUR et de 122,97 EUR, respectivement.

¹ JO L 345 du 23.12.2008, p. 10.

2. À l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2007/829/CE, le tableau est remplacé par le suivant:

"

Distance entre le lieu de recrutement et le lieu de détachement (en km)	Montant en EUR
0-150	0,00
> 150	79,04
> 300	140,52
> 500	228,36
> 800	368,89
> 1300	579,68
> 2000	693,88

"

3. À l'article 15, paragraphe 4, de la décision 2003/479/CE, le montant de 29,85 EUR est remplacé par celui de 30,75 EUR.

Article 2

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
